



DROITS DE PORT
N° 11

Applicables au 1^{er} janvier 2018

**Institués en application du livre II du code des transports
Et de l'arrêté du 15 octobre 2001 (JO du 11 novembre 2001)
Modifié par le décret n°2001-566 du 29 juin 2001
Portant approbation des cadres types des tarifs de droits de port et des
redevances d'équipement**

SOMMAIRE

PREAMBULE AUX TARIFS DE DROITS DE PORTS 2017

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE

PREAMBULE AUX TARIFS DE DROITS DE PORTS

Une note d'information de la Direction Régionale des Douanes du 14 mars 2016 précise que les exonérations de TVA prévues aux articles 262 II et 291 II du Code Général des Impôts ne sont plus applicables aux navires de commerce qui ne remplissent pas cumulativement les conditions suivantes :

- être inscrits comme navire de commerce sur un registre commercial (pour les navires battant pavillon étranger ; on entend par « inscription » la reconnaissance par une autorité étrangère de l'affectation à une activité commerciale).
- être dotés d'un équipage permanent,
- être affectés aux besoins d'une activité commerciale,
- avoir une longueur hors tout supérieure ou égale à 15 mètres,
- effectuer au moins 70 % de l'ensemble de leur navigation en dehors des eaux territoriales nationales.

En fonction de ces conditions, il appartiendra à chaque usager non exonéré d'effectuer simultanément le règlement des droits de ports hors taxes et le règlement de la TVA correspondante auprès du service des Douanes, selon les modalités pratiques en cours de discussion entre la Direction Nationale des Douanes et la Direction Nationale de la Législation Fiscale.

Les tarifs de droits de ports sont donc désormais présentés en montant HT et en montant TTC.

NAVIRES DE COMMERCE

SECTION I REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1^{ER} – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE

1-1 - Il est perçu sur tout navire de commerce aussi bien à l'entrée qu'à la sortie du port de Toulon – La Seyne Brégaillon, une redevance en €/m³ ou multiple de m³ selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R 5321-20 du code des transports:

La redevance sur le navire est acquittée ou doit être garantie avant le départ du navire du port.

| TYPES ET CATEGORIES DE NAVIRES | TAUX DE LA REDEVANCE HT** (Article R 5321-23 du CDT) entrée ou sortie | TAUX DE LA REDEVANCE TTC** (Article R 5321-23 du CDT) entrée ou sortie |
|--|--|---|
| 1. PAQUEBOTS | 0,0112 | 0,0135 |
| 2. NAVIRES TRANSBORDEURS (Ferries) | 0,0112 | 0,0135 |
| 3. NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES | 0,1991 | 0,2390 |
| 4. NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZS LIQUEFIES | 0,1991 | 0,2390 |
| 5. NAVIRES TRANSPORTANT PRINCIPALEMENT DES MARCHANDISES LIQUIDES EN VRAC AUTRES QU'HYDROCARBURES | 0,1991 | 0,2390 |
| 6. NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SOLIDES EN VRAC | 0,0726 | 0,0872 |
| 7. NAVIRES REFRIGERES OU POLYTHERMES | 0,1991 | 0,2390 |
| 8. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE (Ro-Ro) | 0,0112 | 0,0135 |
| 9. NAVIRES PORTE-CONTENEURS | 0,1574 | 0,1888 |
| 10. NAVIRES PORTE-BARGES | 0,0231 | 0,0277 |
| 11. AEROGLISEURS ET HYDROGLISSEURS | 0,0231 | 0,0277 |
| 12. NAVIRES DE MARCHANDISES DIVERSES A MANUTENTION VERTICALE | 0,1816 | 0,2179 |
| 13. NAVIRES AUTRES QUE CEUX DESIGNES CI-DESSUS | 0,0231 | 0,0277 |

**en application des dispositions fixées à l'alinéa 1 de l'article R 5321-23 du code des transports

1-2 – Les différentes zones du port distinguées au 1^o du présent article sont définies comme suit :
Zones A B C (Sans objet)

1-3 – Lorsqu'un navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement dans différentes zones du port.

1-4 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1-5 - La redevance sur le navire n'est liquidée que pour la sortie dans les cas suivants :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire fait escale seulement pour recevoir des soutes ou de l'avitaillement ou pour le déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison,
- Dans ce cas, elle est fixée à 50 % du taux de base.

1-6 - En application des dispositions de l'article R 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires dans le port de Toulon, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

La redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1-7 - En application des dispositions de l'article R 5321-51 du code des transports :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à 100 €.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à 50 €.

ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas 1^o, 2^o, 3^o de l'article R 5321-24 du code des transports.

2-1 - Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

- rapport inférieur ou égal à 2/3 modulation - 10 %
- rapport inférieur ou égal à 1/2 modulation - 30 %
- rapport inférieur ou égal à 1/4 modulation - 50 %
- rapport inférieur ou égal à 1/8 modulation - 60 %
- rapport inférieur ou égal à 1/20 modulation - 70 %
- rapport inférieur ou égal à 1/50 modulation - 80 %

2-2 - Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 du code des transports.

Pour les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- Rapport inférieur ou égal à 2/15 modulation - 10%
- Rapport inférieur ou égal à 1/10..... modulation - 30%
- Rapport inférieur ou égal à 1/20..... modulation - 50%
- Rapport inférieur ou égal à 1/40..... modulation - 60%
- Rapport inférieur ou égal à 1/100..... modulation - 80%

2-3 - Les modulations prévues aux n° 2-1 et 2-2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application de l'article R 5321-24 du code des transports.

3-1 - Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne par année civile :

- du 1^{er} au 15^{ème} départ inclus.....pas d'abattement
- du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus.....abattement de 15%
- du 26^{ème} au 50^{ème} départ inclus.....abattement de 30%
- Au-delà du 50^{ème} départ.....abattement de 45%

3-2 - Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs par année civile, sans que cet abattement n'excède 30% des taux indiqués au 1 de l'article 1^{er} :

- du 1^{er} au 15^{ème} départ inclus.....pas d'abattement
- du 16^{ème} au 25^{ème} départ inclus.....abattement de 10%
- du 26^{ème} au 50^{ème} départ inclus.....abattement de 20%
- Au-delà du 50^{ème} départ.....abattement de 30%

3-3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 5321-25 du code des transports

Sans objet – voir Article 6

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R 5321-27 du code des transports

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R 5321-28 du code des transports

6-1 - Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas **deux ans** à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois.

6-2 - Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Forfait de 1 500 € par mois, en application du 1^{er} alinéa de l'article 6-1, durant 24 mois

ARTICLE 7 - Dispositions relatives aux forfaits prévus au titre d'une relation nouvelle hors espace économique européen

7-1 - Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs hors Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas **deux ans** à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois.

7-2 - Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Forfait de 4 000 € par mois, en application du 1^{er} alinéa de l'article 7-1, durant 24 mois.

| |
|--|
| SECTION II REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES |
|--|

ARTICLE 8 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 5321-30 à R 5321-33 du code des transports

8-1 - Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de TOULON une redevance, soit au poids, soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes : Zones A B C (sans objet)

La taxation forfaitaire à l'unité se substitue obligatoirement à la taxation des marchandises transportées.

Marchandises n.c.a : marchandises non classée ailleurs
 Redevance au poids brut en € par tonne ou multiple de tonnes
 Redevance à l'unité en € par unité ou multiple d'unités

| Nomenclature NST 2007 | | DESIGNATION DES MARCHANDISES - TAXATION AU POIDS BRUT (en euros HT par tonne) | TARIFS HT | TARIFS TTC |
|--------------------------|----------|--|--------------|---------------|
| GRUPE | POSITION | | | |
| 01 | | <u>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche</u> | | |
| | 01-1 | Céréales | 0,3411 | 0,4093 |
| | 01-2 | 01-20 Pommes de terre | 0,4731 | 0,5678 |
| | 01-3 | 01-30 Betteraves à sucre | 0,3961 | 0,4753 |
| | 01-4 | Autres légumes et fruits frais | 1,0783 | 1,2940 |
| | 01-5 | 01-53 Bois de chauffage | 0,4071 | 0,4885 |
| | 01-7 | Autres matières d'origine végétale | 0,4181 | 0,5017 |

| Nomenclature NST 2007 | | DESIGNATION DES MARCHANDISES - TAXATION AU POIDS BRUT (en euros HT par tonne) | TARIFS HT | TARIFS TTC |
|--------------------------|----------|--|--------------|---------------|
| GROUPE | POSITION | | | |
| | 01-A | Autres matières d'origine animale | 0,4181 | 0,5017 |
| | 01-B | 01-B2 Poissons, crustacés, coquillages, frais ou congelés (non préparé) | 9,0776 | 10,8932 |
| | | <u>Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel</u> | | |
| 02 | 02-1 | 02-11 Houille | 0,2971 | 0,3565 |
| | | 02-12 Lignite | 0,2971 | 0,3565 |
| | 02-2 | Pétrole brut | 0,1761 | 0,2113 |
| | | <u>Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium</u> | | |
| 03 | 03-1 | 03-10 Minerais de fer | 0,2421 | 0,2905 |
| | 03-2 | Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium) | 0,2861 | 0,3433 |
| | 03-3 | 03-31 Pyrites de fer non grillées; soufre brut ou non raffiné | 0,2641 | 0,3169 |
| | | 03-34 Autres minéraux bruts - industrie chimique et engrais naturels | 0,3081 | 0,3697 |
| | 03-4 | 03-40 Sel | 0,2641 | 0,3169 |
| | 03-5 | Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a. | 0,2971 | 0,3565 |
| | | <u>Produits alimentaires, boissons et tabac</u> | | |
| 04 | 04-2 | 04-21 Poissons, crustacés, coquillages, frais ou congelés (préparés) - Morues salées | 9,0776 | 10,8932 |
| | 04-4 | 04-45 Huiles, graisse d'origine animale ou végétale (autres que 04-18 et 04-15), cires, déchets | 0,1320 | 0,1584 |
| | 04-6 | 04-62 Farines, semoules, gruaux de céréales | 0,1320 | 0,1584 |
| | | 04-63 Amidons, fécules, gluten | 0,5722 | 0,6866 |
| | | 04-68 Sons et autres résidus de meunerie - Aliments pour animaux - Farine de luzerne | 0,1320 | 0,1584 |
| | 04-7 | Boissons | 0,1320 | 0,1584 |
| | 04-8 | Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé | 0,1320 | 0,1584 |
| | | <u>Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir</u> | | |
| 05 | 05-1 | 05-17 Chiffons, déchets de cordages et articles textiles usés | 0,2311 | 0,2773 |
| | 05-2 | Articles d'habillement et fourrures | 0,8032 | 0,9639 |
| | 05-3 | Cuirs, articles de voyages, chaussures | 0,8032 | 0,9639 |

| Nomenclature NST 2007 | | DESIGNATION DES MARCHANDISES - TAXATION AU POIDS BRUT (en euros HT par tonne) | | TARIFS HT | TARIFS TTC |
|--------------------------|--------|---|--|--------------|---------------|
| | GROUPE | POSITION | | | |
| 06 | | | <u>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); Vannerie et sparterie; Pâte à papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés</u> | | |
| | 06-1 | 06-13 | Liège et déchets de liège | 0,4071 | 0,4885 |
| | 06-2 | 06-21 | Pâte à papier, cellulose | 0,3081 | 0,3697 |
| 07 | | | <u>Coke et produits pétroliers raffinés</u> | | |
| | 07-1 | 07-12 | Coke et semi-coke de houille | 0,2971 | 0,3565 |
| | | 07-13 | Coke et semi-coke de lignite | 0,2971 | 0,3565 |
| | 07-2 | | Produits pétroliers raffinés liquides | 0,2971 | 0,3565 |
| | 07-3 | 07-30 | Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés | 0,2971 | 0,3565 |
| | 07-4 | 07-42 | Autres dérivés solides ou pâteux du pétrole non énergétiques | 0,2971 | 0,3565 |
| 08 | | | <u>Produits chimiques et fibres synthétiques; Produits en caoutchouc ou en plastique; Produits des industries nucléaires</u> | | |
| | 08-1 | | Produits chimiques minéraux de base | 0,3081 | 0,3697 |
| | 08-2 | | Produits chimiques organiques de base | 0,3081 | 0,3697 |
| | 08-3 | 08-37 | Engrais composés et autres engrais manufacturés | 0,3081 | 0,3697 |
| | 08-4 | 08-43 | Matières plastiques et ouvrages en ces matières | 0,5722 | 0,6866 |
| | 08-5 | 08-51 | Produits médicaux, pharmaceutiques et parachimiques - Parfumerie - Produits d'entretien | 0,5722 | 0,6866 |
| 08-53 | | Explosifs manufacturés pyrotechniques, munitions pour chasse et sport | 0,5722 | 0,6866 | |
| 09 | | | <u>Autres produits minéraux non métalliques</u> | | |
| | 09-1 | 09-11 | Verre | 0,8032 | 0,9639 |
| | | 09-14 | Briques, tuiles, matériaux de construction en argile et réfractaire | 0,3411 | 0,4093 |
| | | 09-15 | Isolateurs en verre ou céramique, pièces isolantes en céramique - Aimants | 0,8032 | 0,9639 |
| | | 09-17 | Parties en verre d'appareils d'éclairage - Appareils sanitaires en céramique | 0,8032 | 0,9639 |
| | 09-2 | 09-21 | Ciment portland, ciment alumineux, ciment de laitier et ciments hydrauliques similaires | 0,3411 | 0,4093 |
| | | 09-22 | Chaux | 0,3411 | 0,4093 |
| | | 09-23 | Clinkers | 0,3411 | 0,4093 |
| 09-24 | | Dolomite calcinée ou frittée, pisée de dolomite et plâtres | 0,3411 | 0,4093 | |

| Nomenclature NST 2007 | | DESIGNATION DES MARCHANDISES - TAXATION AU POIDS BRUT (en euros HT par tonne) | | TARIFS HT | TARIFS TTC |
|--------------------------|--------|---|---|--------------|---------------|
| | GROUPE | POSITION | | | |
| | 09-3 | 09-32 | Pierres concassées, cailloux, macadam, tarmacadam | 0,2641 | 0,3169 |
| | | 09-33 | Agglomérés ponceux, pièces en béton, en ciment ou similaires | 0,3411 | 0,4093 |
| | | | <u>Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</u> | | |
| 10 | 10-1 | 10-11 | Fonte brute, spiegel, ferro-manganèse carbures | 0,2531 | 0,3037 |
| | | 10-13 | Acier brut | 0,2531 | 0,3037 |
| | | 10-16 | Barres laminées et profilées à chaud, à froid ou forgées - Eléments de voie ferrée en acier | 0,2531 | 0,3037 |
| | | 10-18 | Tôles en acier laminé, en feuillards, en rouleaux, larges et plats | 0,2531 | 0,3037 |
| | 10-2 | 10-23 | Aluminium et ses alliages, bruts | 0,2531 | 0,3037 |
| | | 10-27 | Alumine | 0,3851 | 0,4621 |
| | 10-3 | 10-31 | Tubes, tuyaux et accessoire de tuyauterie autres que ceux du 10-32 | 0,2531 | 0,3037 |
| | 10-4 | 10-40 | Eléments en métal pour la construction | 0,8032 | 0,9639 |
| | 10-5 | 10-58 | Autres articles manufacturés en métal | 0,8032 | 0,9639 |
| | | | <u>Machines et matériel, n.c.a.; Machines de bureau et matériel informatique; Machines et appareils électriques, n.c.a.; Equipements de radio, télévision et communication; Instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges</u> | | |
| 11 | 11-1 | 11-11 | Tracteurs, machines et appareils agricoles même démontés, pièces détachés | 0,8032 | 0,9639 |
| | | 11-12 | Pulvérisateurs et poudreuses agricoles et horticoles - Appareils d'arrosage | 0,8032 | 0,9639 |
| | | 11-13 | Remorques auto chargeuses et autodécharge uses et semi-remorques agricoles | 0,8032 | 0,9639 |
| | | | <u>Matériel de transport</u> | | |
| 12 | 12-1 | 12-11 | Voitures particulières | 0,8032 | 0,9639 |
| | | 12-12 | Camion et autobus | 1,1443 | 1,3732 |
| | 12-2 | 12-21 | Matériel roulant de chemin de fer | 1,1443 | 1,3732 |
| | | 12-22 | Bateaux | 1,1443 | 1,3732 |
| | | 12-28 | Autres équipements de transport | 1,1443 | 1,3732 |
| | | | <u>Meubles, autres produits manufacturés n.c.a.</u> | | |
| 13 | 13-2 | 13-21 | Autres articles manufacturés | 0,9133 | 1,0959 |
| | | 13-22 | Monnaie n'ayant pas cours légal | 0,1320 | 0,1584 |

| Nomenclature NST 2007 | | DESIGNATION DES MARCHANDISES - TAXATION AU POIDS BRUT (en euros HT par tonne) | TARIFS HT | TARIFS TTC |
|-----------------------|----------|---|--|-----------------|
| GROUPE | POSITION | | | |
| 14 | | <u>Matières premières secondaires, déchets de voirie et autres déchets</u> | | |
| | 14-2 | 14-25 | Déchets de papier, vieux papiers | 0,1650 / 0,1981 |
| 16 | | <u>Equipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises</u> | | |
| | 16-1 | | Conteneurs et caisses mobiles en service vides | 0,1320 / 0,1584 |
| | | 16-2 | Palettes et autres emballages en service vides | 0,1320 / 0,1584 |
| 17 | | <u>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs; Véhicules automobiles transportés pour réparation; Autres biens non marchands, n.c.a.</u> | | |
| | 17-1 | 17-10 | Mobilier de déménagement | 0,1320 / 0,1584 |
| | 17-5 | | Autres biens non-marchand, n.c.a. | 0,1320 / 0,1584 |

| | | TAXATION A L'UNITE (en euros par unité) | |
|---|---|---|------------|
| | | TARIFS HT | TARIFS TTC |
| <u>Animaux vivants</u> | | | |
| A1 | Animaux vivants - Poids inférieur à 10 kg | 0,2971 | 0,3565 |
| A2 | Animaux vivants - Poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg | 0,4841 | 0,5810 |
| A3 | Animaux vivants - Poids supérieur ou égal à 100 kg | 1,0673 | 1,2808 |
| <u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale</u> | | | |
| | Véhicule de tourisme (voiture, camping-car, moto) | 0,9353 | 1,1223 |
| | Autocars de tourisme | 4,6544 | 5,5852 |
| | Autre véhicule de tourisme (caravane, remorque, bateau sur remorque, voiture non accompagnée) | 0,9353 | 1,1223 |
| <u>Camions, Remorques, semi-remorques, ensemble routiers / en mètres (1)</u> | | | |
| | D'une longueur inférieure à 8 mètres | 2,4867 | 2,9841 |
| | D'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 13 mètres | 2,9709 | 3,5650 |
| | D'une longueur supérieure ou égale à 13 mètres et inférieure à 16 mètres | 3,3780 | 4,0536 |
| | D'une longueur supérieure ou égale à 16 mètres | 3,8511 | 4,6213 |

| | | TARIFS HT | TARIFS TTC |
|--|-------------------------|-----------|------------|
| <u>Conteneurs pleins / en pieds (2)</u> | | | |
| | Jusqu'à 20 pieds inclus | 2,2006 | 2,6408 |
| | Jusqu'à 30 pieds inclus | 3,3010 | 3,9612 |
| | Jusqu'à 40 pieds inclus | 4,9514 | 5,9417 |
| | Jusqu'à 50 pieds inclus | 5,5016 | 6,6019 |

(1) La longueur considérée est la longueur totale de l'ensemble routier embarqué ou débarqué.

(2) Les conteneurs vides seront taxés suivant le barème prévu au poids brut.

8-2 - Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 8

9-1 - Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 8 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- À la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

9-2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

9-3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

9-4 - En application des dispositions de l'article R 5321-51, du code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à 1 € par déclaration ;
- Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration ;
- (Le nouveau minimum de perception s'appliquera à la fin des accords commerciaux en cours).

9-5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33 du code des transports.

9-6 - Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers ou de marchandises sur remorques (dites RO-RO) entre les Etats membres de l'Union Européenne bénéficieront, au bout de 12 mois d'activité, d'un avoir de 30% sur les sommes versées au cours de l'année précédente au titre de la redevance sur les marchandises. Cette mesure ne peut être appliquée pour une durée supérieure à deux ans, et ne peut se cumuler avec d'autres modulations et abattements

SECTION III REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES PASSAGERS PREVUE AUX ARTICLES R 5321-34 à R 5321-36 DU CODE DES TRANSPORTS

10-1 - Transports maritimes de passagers :

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **0,5796 € HT par passager**.

Cette redevance est payable aussi pour les passagers débarqués, embarqués ou transbordés depuis des navires faisant escale au mouillage.

10-2 - Transports maritimes de passagers à l'intérieur du périmètre de l'agglomération de TPM :

Les passagers débarqués, ou embarqués, sont soumis à une redevance de **0,1311 € HT, soit 0,1573€ TTC par passager et par port**.

Un abattement de 50 % est prévu pour les liaisons transrade : soit une redevance de 0,0656 € HT, soit 0,0787 € TTC par passager embarqué ou débarqué et par port.

10-3 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

10-4 - Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50% pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
- 50% pour les passagers ré-embarqués après une escale
- 50% pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures,

10-5 - Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers ou de marchandises sur remorques (dites RO-RO) entre les Etats membres de l'Union Européenne bénéficieront, au bout de 12 mois d'activité, d'un avoir de 30 % sur les sommes versées au cours de l'année précédente au titre de la redevance sur les passagers. Cette mesure ne peut être appliquée pour une durée supérieure à deux ans, et ne peut se cumuler avec d'autres modulations et abattements.

SECTION IV REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT PREVUE A L'ARTICLE R 5321-29 DU CODE DES TRANSPORTS

11-1 - Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port de Toulon sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en € sont fixés dans les conditions suivantes :

- pour une longueur hors tout inférieure à 100 m : **4,05 € HT / ml /jour,**
- pour une longueur hors tout supérieure (ou égale) à 100 m : **3,30 € HT/ ml /jour.**

11-2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.
Le minimum de perception est de **100 €** par navire, le seuil de perception est fixé à **50 €** par navire.

11-3 – Sont exonérés de la redevance de stationnement (sans objet)

Les navires en relâche forcée peuvent ne pas être soumis à la redevance de stationnement.

Pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 100 m, il sera fait application de conditions particulières pour le stationnement de longue durée :

- du 1^{er} au 29^{ième} jour : plein tarif
- du 30^{ième} au 89^{ième} jour : abattement de 15 %
- du 90^{ième} au 179^{ième} jour : abattement de 25 %
- à partir du 180^{ième} jour : abattement de 40 %

Les navires présentant un intérêt historique, esthétique, culturel ou participant à la promotion du nautisme (grands voiliers, ...) pourront prétendre à une réduction de 50 % de la redevance. Cette réduction est sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Portuaire. Les demandes sont à formuler au Bureau du Port de Toulon au plus tard 10 jours avant l'arrivée du navire Cette réduction s'applique également aux conditions particulières pour le stationnement de longue durée.

SECTION V
REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES DECHETS

Il est perçu **à la sortie** du port de Toulon, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance, conçu pour le transport de **plus de 12 passagers**, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. **Cette redevance est à la charge de l'armateur**. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire.

Les taux de cette redevance sont fixés en fonction de la catégorie, du type et de la taille des navires et du type des déchets d'exploitation.

| TYPES ET CATEGORIES DE NAVIRES | TAUX DE LA REDEVANCE HT** sortie | TAUX DE LA REDEVANCE TTC** sortie |
|---|-------------------------------------|--------------------------------------|
| 14. PAQUEBOTS | 0,0077 | 0,0092 |
| 15. NAVIRES TRANSBORDEURS (Ferries) | 0,0133 | 0,0160 |
| 16. NAVIRES TRANSPORTANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES | 0,0077 | 0,0092 |
| 17. NAVIRES TRANSPORTANT DES GAZS LIQUEFIES | 0,0133 | 0,0160 |
| 18. NAVIRES TRANSPORTANT PRINCIPALEMENT DES MARCHANDISES LIQUIDES EN VRAC AUTRES QU'HYDROCARBURES | 0,0243 | 0,0291 |
| 19. NAVIRES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SOLIDES EN VRAC | 0,0133 | 0,0160 |
| 20. NAVIRES REFRIGERES OU POLYTHERMES | 0,0352 | 0,0423 |
| 21. NAVIRES DE CHARGE A MANUTENTION HORIZONTALE (Ro-Ro) | 0,0133 | 0,0160 |
| 22. NAVIRES PORTE CONTENEURS | 0,0133 | 0,0160 |
| 23. NAVIRES PORTE-BARGES | 0,0133 | 0,0160 |
| 24. AEROGLISEURS ET HYDROGLISEURS | 0,0133 | 0,0160 |
| 25. NAVIRES DE MARCHANDISES DIVERSES A MANUTENTION VERTICALE | 0,0352 | 0,0423 |
| 26. NAVIRES AUTRES QUE CEUX DESIGNES CI-DESSUS | 0,0352 | 0,0423 |

En application des dispositions de l'article R 5321-51 du code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à 60 €
- Le seuil de perception est fixé à 30 €

N.B : Lorsque le port ne réalise lui-même aucune prestation relative à la réception et au traitement des déchets d'exploitation, **aucune redevance n'est perçue** dans ce cas, le ou les prestataires extérieurs facturant directement leur prestation au navire.

Forfait de redevance prévu à l'article R 5321-28-2° du code des transports :

Lorsqu'un forfait de redevance sur le navire est appliqué, conformément à l'article 6 de la section 1, **ce forfait tient également lieu de redevance** sur les déchets d'exploitation des navires.

La redevance sur les déchets n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires (pilotage, remorquage, lamanage sauvetage) ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés au dragage d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

En application des dispositions des articles R 5321-38 et R 5321-39 du code des transports :

Les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire, un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires soit d'un certificat de dépôt des déchets d'exploitation dans un port d'un Etat membre de l'Union Européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, sont exemptés du paiement de cette redevance.

Les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire, un horaire fixés à l'avance, qui peuvent justifier qu'ils sont titulaires d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de l'Union Européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire, sont exemptés du paiement de cette redevance.

ARTICLE 12 - LE PRESENT TARIF ENTRERA EN VIGUEUR DANS LES CONDITIONS FIXEES A L'ARTICLE R 5321-12 DU CODE DES TRANSPORTS

NAVIRES DE PECHE REDEVANCE D'EQUIPEMENT

a) Redevance sur l'équipement des ports de pêche dans les ports, instituée en application du Livre III du code des transports au profit de l'Autorité Portuaire.

Redevance « a » sans objet (cf. redevance « b » et « c » en substitution).

b) Redevance sur les produits de la pêche dans les ports instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R 5321-44 du livre III du code des transports au profit de l'Autorité Portuaire.

Article 1 - la redevance sur les produits de la pêche qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués dans les conditions suivantes :

- Navires de pêche dont le port d'attache est différent du port de débarquement : **2 %** du produit de la vente à la charge de l'acheteur.
- Le minimum de perception est fixé **à 50 €** par déclaration, le seuil de perception est fixé **à 30 €** par déclaration.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R 5321-14 du code des transports.

c) Redevance sur le stationnement sur les navires de pêche en activité dans les ports instituée en substitution de la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R 5321-44 du code des transports au profit de l'Autorité Portuaire.

Article 2 – La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume « V » défini à l'article R 5321-42 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes :

- Navires de pêche dont le port d'attache n'est pas un port du Syndicat Mixte Ports Toulon Provence : à l'issue des opérations de débarquement du produit de la pêche, **€** par m3 et par jour.

2-1 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- Le minimum de perception est de **10 €** par navire,
- Le seuil de perception est fixé à **6 €** par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R 5321-14 du Code des Transports.

REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans les ports instituée en application des articles R 5321-45 et R 5321-46 du Livre III du Code des Transports.

Article 1^{er} – Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1-1- Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur pour les navires inférieurs à 20 mètres, de la longueur pour les navires supérieurs à 20 mètres et de la durée de son stationnement dans les ports, dans les conditions suivantes : tarification traitée dans le cadre de la tarification des outillages publics (RSA).

1-2- La durée de stationnement est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Article 2 – Conditions de modulation de la redevance d'équipement

2-1- Sans objet.

2-2- La redevance n'est pas perçue pour les navires affectés à un service public de l'autorité ou du concessionnaire ou au sauvetage.

2-3- Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

2-4- Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port le jour même, sauf en ce qui concerne les navires de moins de 6 mètres.

Article 3 - Imputabilité de la redevance d'équipement

La redevance d'équipement est à la charge du propriétaire du navire et doit être payée ou garantie avant le départ du navire.

Article 4 - Seuils de perception de la redevance d'équipement

Sans objet.

Article 5 - Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article R 5321-14 du Code des Transports.